

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

Règlement no 434

Amendant le règlement 298 relatif au zonage etc.

Re: Construction d'abri pour auto.

ATTENDU que le règlement municipal numéro 298 décrète pour chacune des zones la largeur des cours latérales à être observées;

ATTENDU que ce Conseil a reçu des demandes d'amendement aux largeurs des zones latérales exigées dans toutes les zones dans les cas de constructions résidentielles avec abri d'auto ouvert attenant;

ATTENDU que ce Conseil est d'avis d'amender le règlement municipal numéro 298 afin de permettre la construction d'habitations résidentielles avec abri d'auto ouvert attenant en ne conservant sur le côté de cet abri une cour latérale de 7 pieds seulement;

ATTENDU qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné à l'assemblée du 6 mai 1963;

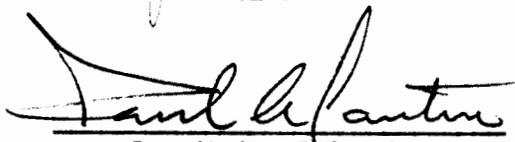
EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

Le règlement municipal numéro 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc. déjà amendé est de nouveau amendé en autant que nécessaire pour permettre dans toutes les zones la construction d'habitations résidentielles avec abri pour auto attenant et ouvert au moins sur la façade avant et la façade latérale en conservant sur le côté de la résidence où se trouve le dit abri pour auto une cour latérale minimum de 7 pieds; dans tous ces cas l'autre cour latérale devra elle aussi avoir une largeur minimum de 7 pieds.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

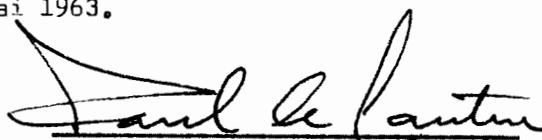
FAIT ET PASSE en la Ville de Loretteville, ce 13eme jour de mai 1963.


Maire


Secrétaire-Trésorier

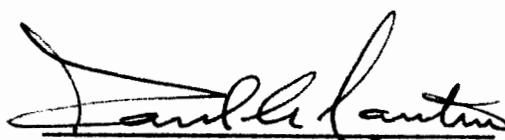
Il est proposé par M. l'Echevin Charles-Edouard Boutet et résolu unanimement que le règlement ci-dessus soit et est approuvé en première lecture comme l'un des règlements de ce Conseil sous le numéro 434.

Loretteville, le 13 mai 1963.


Secrétaire-Trésorier

Il est proposé par M. l'Echevin Charles-Edouard Boutet et résolu à l'unanimité que le règlement no 434 adopté en première lecture le 13 mai 1963 soit et est approuvé en deuxième et dernière lecture comme l'un des règlements de ce Conseil.

Loretteville, le 21 mai 1963.


Secrétaire-Trésorier

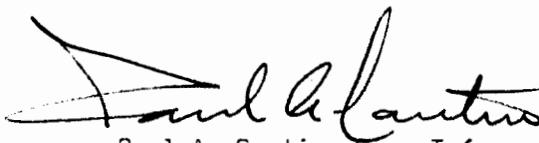
CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement municipal no 434 amendant le règlement 298 relatif au zonage etc. concernant la construction d'abri pour auto, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Loretteville en première lecture le 13 mai 1963 et en deuxième et dernière lecture le 21 mai 1963, a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Loretteville le lundi le 27 mai 1963.

Le dit règlement municipal est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce même règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 28e jour de mai 1963.



Paul A. Cantin, Sec.-Trés.,
Ville de Loretteville.

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
TOWN OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law number 434 amending by-law 298 concerning the zoning etc. regarding the construction of carport adopted by the municipal Council for the Town of Loretteville in first reading on May 13th 1963 and in second and last reading on May 21th 1963, has been approved by the municipal electors who are owners of taxable immovables located in the Town of Loretteville on Monday May 27th.

Said by-law is now deposited at the Corporation's office, 236 Racine street, Loretteville where interested people can take knowledge of same.

Said by-law will come into effect as per law.

Given at Loretteville, this 28th day of May 1963.



Paul A. Cantin, Sec.-Trés.,
Town of Loretteville.

Je soussigné, certifie avoir affiché le présent avis mardi le 28 mai 1963 aux endroit ordinaires d'affichage entre 5.00 et 6.00 heures P.M.



Gilles Martel,
Asst.-Sec.-Trés.,
Ville de Loretteville.